



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE A.R.F.

Procès-Verbal de la réunion du 11 avril 2006

Le mardi 11 avril 2006, à 17 heures, la commission locale d'information et de surveillance de la société A.R.F. s'est réunie à la Préfecture de l'Aisne, sous la présidence de Madame le Préfet.

Etaient présents en tant que membres de droit

Au titre des services de l'Etat :

M. LEROY représentant le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie accompagné de M. SOULIE-BELREPAYRE et de M. PIEYRE ;
M. VAN DER PUTTEN représentant le directeur régional de l'environnement de Picardie ;
M. TESSIER représentant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Mme PLEINEX représentant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales accompagnée de M. PISSON ;
M. ANCIAUX, représentant le directeur départemental de l'équipement ;

Au titre des collectivités locales :

M. COUTTE, maire d'ITANCOURT ;
M. DENEUVILLE, maire de LA FERRE ;
M. NIAY, maire de MAYOT ;
M. VERLINDE, maire de TRAVECY ;

Au titre des représentants de l'exploitant :

M. FLAMME, président-directeur général de la société ARF ;
M. POLLIN, directeur technique du site ARF de VENDEUIL ;
M. DELEFORTRIE, directeur technique du site ARF de SAINT REMY DU NORD ;
M. DUFETEL, responsable HSE ;
M. BALANDIER, chimiste, conseiller à la sécurité ;

Au titre des associations locales de protection de l'environnement :

M. SAMYN, président de l'association AISNE ENVIRONNEMENT ;

Etaient excusés ou absents

M. DEMOULIN, maire d'ACHERY ;
M. DIEHL, maire de BRISSAY-CHOIGNY ;
M. DEGRANDE, maire de VENDEUIL ;
M. DELCROIX, président de l'association ALEP 02 ;
M. GERAK, président de l'association VIE & PAYSAGES ;
M. le Docteur BERNABEU, chef du service de pneumologie de l'hôpital de CHAUNY ;
M. le Docteur WEBER, responsable du SAMU 02.

Etaient également présents :

Mme MIELLE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;
M. GAUTIER, directeur des libertés publiques,
Mme DELACROIX, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, accompagnée de
Melle PELLET.
M. RAMETTE, représentant le sous-préfet de Saint-Quentin.

~~~~~

Mme le Préfet accueille les membres de la commission. Elle présente les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 définissant le rôle et le mode de fonctionnement de la CLIS et après avoir rappelé sa composition, déclare la commission installée. Elle fait part des courriers reçus des maires de Vendeuil et de Brissay-Choigny et des associations Vie et Paysages et ALEP 02 qui ne souhaitent pas participer à la CLIS.

M. NIAY au nom du collectif de vigilance doute que l'on puisse discuter avec ARF qui assigne en justice « Vie et Paysages » et que l'on puisse faire confiance à « Aisne Environnement » qui a pris fait et cause pour l'industriel.

M. SAMYN déplore l'attitude de certains élus qui rejettent le projet présenté par ARF et trouve regrettables les attaques systématiques de certains élus locaux à l'égard de l'association AISNE ENVIRONNEMENT. Il rappelle que l'association existe depuis 15 ans, compte 450 adhérents et a joué un rôle actif dans de nombreux procès où l'environnement était menacé. Il affirme que les maires sont manipulés, depuis 6 ans, par des associations financées par les concurrents d'ARF.

Mme le Préfet rappelle que la CLIS est une instance de concertation dont le but est de produire dans un climat serein une information objective et rationnelle qui soit partagée avec tous.

M. DUFETEL présente le bilan de l'activité 2005 en reprenant le contenu du rapport d'information.

M. NIAY s'interroge sur l'achat de 4130 tonnes de calcaire pour l'année 2005. Etant donné que la société A.R.F. utilise 1 tonne/heure de calcaire, et qu'elle fonctionne 300 jours par an, il manquerait donc 3000 tonnes de calcaire pour produire la quantité annuelle de chaux.

Il ajoute qu'il a été introduit 5070 tonnes de déchets et 3600 tonnes de charbon pour produire 2814 tonnes de chaux.

La production de 24 tonnes/jour de chaux nécessite donc l'apport de 12 tonnes de charbon et de 17 tonnes de déchets.

Il résume en indiquant le rapport suivant : 3,08 tonnes d'énergie utilisée sans compter le gaz naturel pour une tonne de produit fini.

Il s'étonne du décalage existant entre la quantité d'énergie consommée et la quantité de produit fini (l'apport du gaz n'étant pas pris en compte) et, de manière plus générale, pose la question de la rentabilité économique de cette opération.

M. VERLINDE trouve anormal que les échantillons (contenus dans des bouteilles d'un litre) soient prélevés sur le site de Saint-Rémy-du-Nord et non sur le site de Vendeuil.

M. DUFETEL répondant à la question de M. NIAY sur la quantité de calcaire réceptionnée expose les points suivants :

- le site de Vendeuil n'a pas fonctionné 300 jours en 2005 mais 6000 heures précisément,
- le tonnage de calcaire réceptionné est effectivement de 4130 tonnes, sans compter un stock de calcaire disponible sur le stock gratteur,
- le tonnage de chaux produit est de 2814 tonnes. Si l'on prend le ratio de décarbonatation qui est autour de 50 % on retombe bien sur un tonnage d'introduction de 1 tonne/heure de calcaire qui permet de produire 500 kg/h de chaux et donc 3000 tonnes à l'année.

Répondant toujours à M. NIAY au sujet de la quantité de charbon utilisée par rapport à celle des combustibles de substitution, M. DUFETEL poursuit son argumentation. Le pourcentage de substitution thermique imposé par l'arrêté préfectoral est de 35 % et doit être calculé en PCI.

Le PCI du charbon étant de 7500 th/t et celui des combustibles de substitution de 2650 th/t., les ratios de 1/3 et 2/3 ont donc été respectés ainsi que les 35 % de substitution.

M. DUFETEL ajoute que le fait que le gaz naturel n'ait pas été intégré dans le calcul du pourcentage de substitution thermique est défavorable à la société. En effet en ne prenant pas en compte cette quantité de gaz, l'apport énergétique maximum imposé de 35 % est minoré et la quantité de déchets introduite est donc moins importante.

Concernant la remarque de M. VERLINDE il indique que les échantillons sont prélevés à Saint-Rémy-du-Nord uniquement lorsque le transport des déchets est assuré par des chauffeurs de la société A.R.F.

M. FLAMME, complétant les propos de M. DUFETEL, précise que les 84 % de combustibles provenant de Saint-Rémy-du-Nord font l'objet d'une analyse complète. Un procès verbal d'analyse et un bordereau de suivi des déchets sont ensuite remis au chauffeur chargé de la livraison.

M. NIAY demande si la fabrication de chaux cessera.

M. DUFETEL répond qu'actuellement la société fabrique de la chaux mais qu'elle n'a jamais caché depuis la reprise du site, qu'à terme elle voulait développer un projet de valorisation de déchets industriels.

M. NIAY interroge la DRIRE sur la fabrication des liants hydrauliques.

M. LEROY explique que dans la demande de la société A.R.F. rejetée en 2004, la production de liants hydrauliques posait un problème de traçabilité des produits. Le projet en cours d'instruction ne porte pas sur la production de liants hydrauliques mais sur l'incinération de déchets industriels, ce qui permettrait à la société de faire des tests pour affiner le procédé, le produit fini ne pouvant être commercialisé dans l'immédiat.

M. VERLINDE demande des précisions sur l'origine des déchets et le dépôt des informations les concernant à la mairie de Vendeuil pour pouvoir effectuer des contrôles.

M. DUFETEL indique que le bilan d'activité a été complété à la demande de la DRIRE : 84 % des déchets de Saint-Rémy-du-Nord en 2005, viennent de la région Picardie et des régions limitrophes. Les déclarations trimestrielles des réceptions à Vendeuil sont déposées à la DRIRE à Amiens et les déclarations concernant les déchets reçus à Saint-Rémy-du-Nord sont déposées à la subdivision de la DRIRE de Valenciennes. Il y a un minimum de confidentialité à préserver sur ces déclarations concernant les clients de la société, que les concurrents d'A.R.F. figurant parmi les opposants au projet n'ont pas à connaître.

Mme le Préfet pose la question de l'origine des 16 % de déchets restants.

M. DUFETEL explique que la société a signé des contrats avec des industriels, notamment dans le secteur de l'automobile. Ces industriels souhaitent n'avoir affaire qu'à un seul interlocuteur. C'est pour cette raison qu'il peut y avoir des déchets provenant d'autres départements français. Il ajoute que pour l'année 2005, 2% de ces déchets provenaient de Belgique.

Répondant à Mme le Préfet sur la nature des déchets traités sur le site, M. DUFETEL indique qu'ils proviennent de quatre grands secteurs industriels: cosmétique, automobile, mécanique et fabrication de peinture.

Mme le Préfet souhaite avoir des précisions sur le stock de chaux disponible.

M. DUFETEL indique que le stock de chaux fin 2005 était de 666 tonnes. L'enlèvement s'effectue par batch de 600 à 1000 tonnes par l'unique repreneur d'ARF qui a besoin d'une quantité importante de chaux. ARF ne travaille pas en flux tendu.

M. NIAY affirme que la société a fait la cuve de 400 m<sup>3</sup> et les silos de stockage (mentionnés à la page 10 du rapport) pour ne pas faire de chaux.

M. DUFETEL rappelle que les silos étaient déjà en place lors de la reprise du site par A.R.F. et que seule une réfection de ces silos a été réalisée. En aucun cas ces silos n'ont fait l'objet d'investissement en matériel neuf. Il y a eu un investissement dans l'entretien et la maintenance du site (capotage des bandes transporteuses, atelier de broyage,...).

M. ANCIAUX demande si les contrôles effectués sont conformes aux normes françaises.

M. DUFETEL précise que le contrôle s'opère sur la réactivité de la chaux, c'est-à-dire la montée en température de la chaux sur un temps déterminé. Elle doit être de l'ordre de 60°C en moins de 20 minutes. La mesure de cet indicateur de cuisson de la chaux est importante. Elle est classiquement effectuée par la plupart des producteurs de chaux.

M. ANCIAUX demande si des éléments chimiques provenant des combustibles de substitution peuvent se retrouver dans la chaux.

M. DUFETEL explique que des tests de lixiviation de la chaux permettant de simuler le comportement à long terme du produit sur l'environnement, sont réalisés en interne. Ces tests démontrent que la chaux ne contient pas d'éléments indésirables. Il insiste sur le fait que ces tests n'ont pas été demandés, mais que dans le cadre des certifications et des engagements pris en faveur de l'amélioration des conditions de production, la société les réalise régulièrement.

M. FLAMME complète ce propos en précisant que les produits sortants sont revendus à des fabricants de chaux certifiés.

Mme le Préfet demande si une convention a été signée avec le site de Villeparisis recevant les déchets sortants.

M. FLAMME indique que le site de Villeparisis appartient au groupe concurrent SITA qui dispose d'une installation permettant de stabiliser et de stocker les déchets ultimes non valorisables. C'est le seul centre homologué pour ce genre de produits au nord de la France.

En réponse à M. VERLINDE au sujet de retombées de poussières enregistrées par les jauges OWEN, M. DUFETEL précise que la société n'a voulu en aucun cas faire porter la responsabilité sur les agriculteurs. Il explique que la jauge extérieure est tributaire des envols de poussières de la carrière et des zones agricoles, néanmoins les retombées autour de l'installation sont celles que l'on observe généralement dans le département. La mise en place des jauges OWEN constitue une première étape essentielle qui s'inscrit dans une démarche de suivi environnemental. Par la suite le prélèvement direct d'échantillonnages au sol complètera ce protocole de suivi environnemental.

M. COUTTE demande des éclaircissements sur les 80 000 tonnes de déchets utilisés comme minéraux de substitution et destinés à alimenter les installations externes, les 24 000 tonnes de terres et minéraux pollués et les 6 000 tonnes de déchets destinés aux installations externes.

M. DUFETEL explique qu'il s'agit du projet déposé. Les minéraux de substitution sont des déchets industriels spécifiques car ils sont très riches en éléments minéraux (boues de papeterie, sables de fonderies...). Ces produits très riches en calcaire, silice et alumine peuvent être à terme valorisés. Dans un premier temps les produits sortant du four (minéraux cuits) seront considérés comme des déchets qui ne seront pas stockés sur place mais orientés vers des filières de traitement habilitées tant que le programme de recherche et de développement

d'ARF n'aura pas apporté la preuve à la DRIRE et aux services de la Préfecture, de l'innocuité des produits sortants et de la possibilité de les valoriser.

Concernant les 24 000 tonnes de terres et de minéraux pollués, M. FLAMME explique que ces activités de traitement par désorption thermique de terres polluées se feront dans un petit four et qu'A.R.F. agira en prestataire de service en dépolluant les terres qui ne resteront pas sur le site.

Concernant les 6000 tonnes de déchets destinés aux installations externes, ce sont essentiellement des produits destinés aux cimenteries qui les utiliseront en tant que combustibles de substitution.

M. PIEYRE présente l'action de l'inspection des installations classées d'une manière générale et les contrôles effectués sur le site de VENDEUIL depuis 18 mois (présentation jointe en annexe).

Il précise qu'en septembre 2005 le laboratoire a fait un prélèvement et que l'inspection des installations classées n'était pas présente. Le laboratoire n'a pu conclure suite à une erreur de sa part.

Il rappelle que les contrôles inopinés n'ont jamais fait apparaître un dépassement des valeurs limites.

A la demande de Mme le Préfet, M. LEROY explique que la fréquence des inspections est différente selon la catégorie d'établissements :

- prioritaires nationaux : 1 par an
- prioritaires régionaux : 1 tous les 3 ans
- non prioritaires : 1 tous les 5 ans.

ARF, établissement de traitement de déchets avec coïncinération, est parmi les prioritaires nationaux avec a minima une visite par an. Il y a eu 4 inspections en 20 mois.

On distingue:

- les inspections programmées qui demandent un minimum de préparation de l'exploitant
- les inspections inopinées pour vérifier des points sur lesquels l'exploitant pourrait apporter des mesures correctives s'il était prévenu, notamment le critère PCI s'agissant d'ARF.

La DRIRE peut également faire procéder à des contrôles inopinés qui sont des contrôles analytiques des rejets par des organismes agréés par le ministère de l'environnement.

Pour le site ARF, on est au-delà des recommandations nationales.

M. POLLIN répond que ces combustibles sont utilisés depuis plus de 20 ans.

M. SAMYN s'étonne qu'il suffise que la société ARF rachète le site pour que celui-ci pollue. Il considère que le rôle de son association est de servir de garde-fou pour la protection de la nature, l'environnement et la santé. Il n'a pas attendu le vacarme médiatique pour s'intéresser au dossier et regrette la politique de la chaise vide menée par certains. Il conclut par le constat qu'aucune des associations n'a démontré un dépassement des normes par la société ARF.

M. NIAY indique qu'il a accepté l'incinération de combustibles de substitution par la société des Fours à chaux de l'Aisne car à l'époque il y avait 40 ouvriers sur le site.

M. DENEUVILLE s'inquiète, en cas d'accident ou de pollution accidentelle du temps nécessaire à l'Etat pour faire interrompre l'activité.

M. LEROY explique qu'il y a différents modes d'intervention selon qu'il s'agit de risques chroniques (exemple : exposition à des rejets sur de longues périodes) ou de risques accidentels (exemple : explosion).

Dans le cas présent, le risque peut être une dérive dans la composition des rejets. Si elle est mineure, le Préfet prend un arrêté de mise en demeure et fait contrôler le retour à la normale. Si la dérive est importante, le Préfet prend un arrêté de mise en demeure et si l'infraction se poursuit il prend un arrêté de suspension.

L'arrêté d'autorisation fixe les règles de fonctionnement qui s'imposent à l'exploitant. Les résultats de l'autosurveillance dont on peut prévoir une transmission rapide à l'inspecteur des installations classées permettent de contrôler les rejets. En cas de besoin, l'arrêté de mise en demeure peut être signé très rapidement, dans la journée en cas de risque accidentel pour imposer des mesures à l'exploitant.

M. PIEYRE ajoute que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sur l'incinération prévoit qu'en cas de défaillance pendant 4 heures du traitement de fumée, l'exploitant doit arrêter son installation et qu'en cas de dérive de la composition des rejets atmosphériques, il doit soit réparer, soit arrêter l'installation.

M. NIAY rappelle que l'arrêté préfectoral de 2001 suspendant les activités d'ARF avait été cassé par le juge.

M. LEROY précise qu'à l'époque le juge administratif a partiellement suspendu l'arrêté parce qu'il n'était pas possible de suspendre toute l'activité du site, la société bénéficiant d'une autorisation pour y fabriquer de la chaux. L'arrêté de suspension pris le 30 mars 2004 en a tenu compte.

M. DENEUVILLE s'enquiert du nombre d'emplois sur le site et du montant de la taxe professionnelle versée à la commune.

M. FLAMME répond qu'il y a 24 personnes dont 14 sédentaires et que si la demande d'autorisation aboutit, il y aura environ 50 personnes et un transfert d'une partie des activités de SAINT-REMY-DU-NORD. S'agissant de la taxe professionnelle, il n'a pas le

chiffre mais peut le communiquer, il figure dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête.

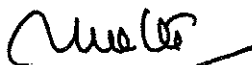
M. DENEUVILLE se place en terme d'aménagement du territoire. Il ne souhaite pas qu'un secteur défavorisé soit uniquement un lieu de traitement des déchets.

M. LEROY fait observer qu'il n'y a pas en Picardie de décharge de déchets dangereux et que ces déchets sont traités hors de la région notamment à VILLEPARISIS.

M. FLAMME indique que son objectif est la valorisation afin de donner une seconde vie aux déchets, ce que préconise l'Union européenne.

Madame le Préfet remercie les participants et rappelle qu'il est dans les compétences de la CLIS de se prononcer sur l'étude d'impact de la demande en cours d'instruction et propose à cet effet de prendre rendez-vous pour une deuxième réunion dans un délai assez court.

La présidente,



Evelyne RATTE